

Cotisations à l'assurance-chômage

L'assurance-chômage est obligatoire

1 L'assurance-chômage (AC) est une assurance sociale suisse au même titre que l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Toutes les personnes salariées affiliées à l'AVS et leurs employeurs ont l'obligation de cotiser à l'AC. Le salarié et son employeur paient chacun la moitié des cotisations.

Sont exemptés de l'obligation de cotiser:

- les membres de la famille de l'exploitant travaillant dans l'entreprise agricole assimilés à des personnes de condition indépendante en vertu de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture;
- les femmes et les hommes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite;
- les employeurs qui versent un salaire aux personnes mentionnées ci-dessus.

Taux de cotisation

2 La cotisation à l'AC s'élève à 2% du salaire annuel (ou 2520 francs au plus) jusqu'à la limite de 126 000 francs. Aucune cotisation n'est prélevée sur la part du salaire qui dépasse ce montant. La limite maximale s'applique expressément à chaque rapport de travail.

Décompte annuel

3

Le décompte des cotisations AVS/AI/APG et AC sur un salaire annuel peut être calculé comme suit:

a) Activité exercée durant l'année entière

- pour un revenu annuel jusqu'à 126 000 francs:
12,1% du montant total du salaire annuel
- pour un revenu dépassant 126 000 francs:
10,1% du montant total du salaire annuel + 2520 francs
(cotisations AC de 2% sur 126 000 francs)

Les cotisations sont dues à part égale par la personne assurée et par l'employeur.

b) Activité exercée durant une partie de l'année

Pour déterminer les cotisations dues à l'AC sur le salaire d'une personne dont la durée d'occupation est inférieure à une année, on calcule la limite maximale de son salaire soumis à cotisations. A cet effet, on divise le salaire maximal de 126 000 francs par 360 jours pour obtenir la limite maximale journalière. Le montant obtenu est ensuite multiplié par le nombre de jours d'occupation. Le résultat correspond au salaire maximal soumis.

Le nombre de jours d'occupation se calcule sur la base des dates d'entrée et de départ, samedis et dimanches compris. Un mois comprend 30 jours.

Si, par exemple, une personne a travaillé du 15 avril au 28 décembre, son temps d'occupation est de 254 jours (7 mois entiers à 30 jours, 16 jours en avril et 28 jours en décembre). Son salaire maximal s'élève à 88 900 francs ($126\,000 : 360 \times 254$). Cette personne a touché pour la période en question un salaire total de 96 200 francs. Celui-ci dépasse donc le montant maximal soumis qui est de 88 900 francs.

L'ensemble des cotisations AVS/AI/APG et AC de cet exemple se calcule de la manière suivante:

$(12,1\% \text{ de } 88\,900 \text{ francs}) + (10,1\% \text{ de } 7300 \text{ francs}) = 11\,494,20 \text{ francs.}$

La moitié de ce montant, soit 5747,10 francs, est due à part égale par la personne assurée et par l'employeur.

Décompte mensuel du salaire

4

En cas de décompte mensuel du salaire, on applique provisoirement la limite mensuelle de 10 500 francs équivalant au douzième de la limite maximale annuelle.

5 Les cotisations étant fixées sur la base du gain extrapolé sur une durée d'occupation d'une année entière, on procède au décompte définitif au plus tard à la fin de l'année ou lors de la dissolution des rapports de travail. Les cotisations payées sont ensuite comparées aux cotisations dues. Si des différences apparaissent, le montant correspondant peut être versé par mensualités, mais au plus tard lors du décompte de clôture, à la caisse de compensation.

L'employeur doit appliquer proportionnellement la limite maximale pour les personnes salariées qui ne sont pas occupées durant une année entière (voir chiffre 3).

Décompte de l'employeur

6 L'employeur verse à sa caisse de compensation les cotisations AC déduites des salaires et ses propres cotisations en même temps que les cotisations AVS/AI/APG. Les formulaires de décompte sont fournis par les caisses de compensation. Aucune contribution aux frais d'administration n'est due sur la cotisation AC.

7 En cas de réduction de l'horaire de travail ou d'interruption de travail en raison d'intempéries reconnue par l'AC, l'employeur est tenu d'acquitter les cotisations complètes et les primes de l'assurance-accidents obligatoire correspondant à l'horaire de travail normal, soit sur le 100% du salaire. Il peut retenir sur le salaire l'intégralité des cotisations salariales. Les cotisations patronales versées durant les interruptions de travail lui seront bonifiées par la caisse de chômage.

Responsabilité de l'employeur

8 Le paiement régulier des cotisations AC incombe à l'employeur. S'il néglige de retenir les cotisations salariales de son personnel, il court le risque d'être appelé à les payer lui-même en plus de la cotisation patronale. Les caisses de compensation contrôlent la perception des cotisations.

Salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

9 Les personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations paient elles-mêmes l'intégralité de la cotisation AC. Elle leur est facturée par la caisse de compensation en même temps que les cotisations AVS, AI et APG.

Renseignements et autres informations

10 Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques.

Toute personne qui souhaite obtenir des informations sur les prestations de l'assurance-chômage peut s'adresser aux caisses d'assurance-chômage ou au Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), Direction du travail, Effingerstrasse 1, 3003 Berne; e-mail: seco@seco.admin.ch

11 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seule la loi fait foi.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression décembre 2009. Reproduction partielle autorisée, avec mention obligatoire de la source.

Ce mémento est délivré par les offices AI, les caisses de compensation AVS et leurs agences. Numéro de commande 2.08/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.